

le Conseil d'État se prononce sur la prise en compte du contrôle continu pour les élèves du privé hors contrat

9-12 minutes

Une décision du Conseil d'État du 24 juillet 2019 se penche sur la question du contrôle continu des élèves pour l'obtention du baccalauréat ; sujet qui a animé la session 2019. Sur la requête de la Fondation pour l'école et de la Fédération des parents d'élèves des écoles indépendantes, la Haute juridiction administrative est amenée à se prononcer sur la rupture ou non du principe d'égalité dans le fait d'accorder aux établissements d'enseignement privés hors contrat la possibilité de prendre en compte le contrôle continu dans l'évaluation des épreuves du bac. Analyse par A. Taillefait.

Modalités réglementaires d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat. Depuis un décret n°2018-614 du 16 juillet 2018, pour le baccalauréat général, l'article D. 334-4 du code de l'éducation dispose que "L'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales et sur des évaluations de contrôle continu tout au long du cycle terminal". Les dispositions de cet article ajoutent qu'un "arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et les conditions dans lesquelles est attribuée une note de contrôle continu aux candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, aux candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, aux candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance et aux sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux".

En application de ces dispositions, un [arrêté du 16 juillet 2018](#), modifié par un autre du [26 mars 2019](#), a précisé les modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ([lire sur](#)

[AEF info](#)). Son article 9 est contesté devant le Conseil d'État en tant qu'il concerne les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

Moyens invoqués par les requérants. Parmi les moyens avancés, les requérants estimaient que les dispositions de l'article étaient illégales dans la mesure où elles n'avaient pas été précédées avant leur publication par la consultation du comité technique ministériel compétent, qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité entre les candidats au baccalauréat, en ce qu'elles prévoyaient une épreuve unique dite "de contrôle continu" pour les seuls élèves de l'enseignement privé hors contrat, qu'elles n'envisageaient ni anonymat des copies ni harmonisation des notations et qu'elles fixaient le centre d'examen dans l'académie du domicile.

Sur l'absence de consultation du comité technique. On sait que les comités techniques, autrefois paritaires, doivent émettre un avis consultatif sur les questions et projets de textes relatifs à de nombreux sujets limitativement énumérés par l'article 34 du décret n°2011-184 du 15 février 2011. L'absence d'avis provoque en principe l'illégalité (externe) de la décision administrative concernée. En l'espèce, l'arrêté modifié de 2018 ne nécessitait pas une telle consultation préalable à son édicition faute d'entraîner une modification de l'organisation ou du fonctionnement des services centraux ou déconcentrés de l'Éducation nationale ni aucune modification des conditions de travail de ses agents.

Sur le principe d'égalité de traitement entre candidats à un même diplôme. Les articles 1 et 2 de l'arrêté modifié de 2018 prévoient un mécanisme de pondération des notations terminales et continues des élèves des établissements publics d'enseignement et ceux des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sur la base de trois sessions d'épreuves dites "épreuves communes de contrôle continu".

Arrêté 16 juillet 2018 – Art. 1er : *"Les candidats aux baccalauréats général et technologique scolarisés dans les établissements publics d'enseignement et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal mentionné à l'article D. 333-2 du code de l'éducation qui se traduit par une note dite de contrôle continu, comptant pour*

quarante pour cent (40 %) de la note moyenne obtenue à l'examen par le candidat. Cette note de contrôle continu est fixée en tenant compte :

- des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu, pour une part de trente pour cent (30 %) ; - de la prise en compte, pour une part de dix pour cent (10 %), de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire".

Arrêté 16 juillet 2018 – Art. 2 : "Les épreuves communes de contrôle continu se répartissent pour chaque enseignement concerné, d'une part, en deux épreuves en classe de première et, d'autre part, en une épreuve en classe de terminale. Elles sont organisées en deux séries d'épreuves au cours des deuxième et troisième trimestres de la classe de première et en une série d'épreuves au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale.

L'enseignement de spécialité suivi le cas échéant uniquement pendant la classe de première et l'enseignement scientifique sont évalués chacun en classe de première en une seule épreuve commune de contrôle continu".

L'article 9 de l'arrêté de 2018 modifié en 2019 prévoit en revanche et globalement la seule prise en considération des notes de contrôle continu selon des modalités qu'il fixe.

Arrêté du 16 juillet 2018 modifié le 26 mars 2019 – Art. 9 : "I - Les candidats [...] scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat [...] sont convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou par le vice-recteur : – à la fin de l'année de première à une épreuve ponctuelle pour l'enseignement de spécialité ne donnant pas lieu à une épreuve terminale ; – au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale à une épreuve ponctuelle pour chacun des autres enseignements faisant l'objet d'épreuves communes de contrôle continu.

Ces épreuves ponctuelles subies par les candidats sont corrigées sous couvert de l'anonymat conformément aux dispositions des articles D. 334-9 et D. 336-9 du code de l'éducation par des correcteurs nommés conformément aux dispositions des articles D. 334-21 et D. 336-20 du même code.

Il – [...] Pour les candidats [...] scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, la note de contrôle continu mentionnée à l'article 1er est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves ponctuelles prévues au I. Cette note est communiquée par le recteur d'académie au jury de l'examen du baccalauréat".

Le ministre a donc décidé de soumettre les candidats provenant des établissements d'enseignement privés hors contrat à une unique session d'épreuves se déroulant, à l'exception de celle réservée à l'épreuve de troisième enseignement de spécialité, à la fin de l'année de terminale, tandis que les autres candidats sont examinés au cours de trois sessions successives se déroulant au long des deux années de première et de terminale.

"Le Conseil d'État considère que cette décision ne porte pas atteinte au principe cardinal d'égalité de traitement entre candidat à un même diplôme"

Le Conseil d'État considère que cette décision ne porte pas atteinte au principe cardinal d'égalité de traitement entre candidat à un même diplôme dans la mesure où la liberté des établissements hors contrat en matière de programmes d'enseignement et de déroulement de la scolarité implique cette différence de traitement laquelle est aussi justifiée par une différence de situation qui est en rapport direct avec l'objet de l'article 9 de l'arrêté. Cette différence n'est pas manifestement disproportionnée, estime-t-il.

Sur les autres moyens. Même si on peut se demander comment le respect de cette obligation est assuré, l'arrêté modifié de 2018 prévoit bien que les épreuves propres aux candidats scolarisés dans les établissements dits hors contrat sont corrigées, comme pour tous les candidats, sous couvert de l'anonymat.

La mise en place de commissions académiques d'harmonisation des épreuves communes de contrôle continu ne concerne que les établissements publics et privés sous contrat d'association. Elle n'a pas été étendue aux établissements hors contrat sans que cela ne porte atteinte au principe d'égalité.

Les juges administratifs considèrent que manque de précisions le moyen selon lequel le principe d'égalité serait violé par la règle selon laquelle les élèves des établissements d'enseignement privés hors contrat sont convoqués par le recteur de l'académie de leur

domicile et non par celui du lieu d'implantation de leur établissement d'enseignement.

Une application orthodoxe du principe d'égalité en matière d'enseignement. Ce disant, la juridiction administrative met en œuvre sa jurisprudence traditionnelle en matière d'égalité de traitement par le service public. D'un strict point de vue juridique, le principe d'égalité impose de traiter de façon égale ceux qui se trouvent dans des situations semblables ; certaines différenciations de traitement étant licites lorsqu'elles sont en rapport avec des "différences de situation appréciables". L'égalité juridique n'est donc pas un principe absolu, principe qui est toujours situé par rapport à un objet donné. Il relève, d'une certaine manière et aujourd'hui, de la logique du principe de différence rawlsien (1).

De cet arrêt du 24 juillet 2019 on retiendra, qu'au regard des modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat, les élèves des établissements d'enseignement privés hors contrat ne sont pas dans une situation semblable, au sens juridique des termes, à celle des élèves des autres établissements d'enseignement.